

**Arrêté numéro 2022-011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 94-2022 du 26 janvier 2022;

VU le décret numéro 964-2020 du 21 septembre 2020 prévoit la rémunération des enseignants retraités depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, titulaires d'une autorisation d'enseigner, qui reviennent au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022 et 2022-004 du 15 janvier 2022, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que le décret numéro 94-2022 du 26 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 964-2020 du 21 septembre 2020 soit modifié par la suppression de « depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 »;

QUE le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022 et 2022-004 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par le suivant :

« 1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, un maximum de quatre personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, peut se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant; »;

3° dans le paragraphe 6.1° :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement et les parcs aquatiques;

*a.1*) les centres récréatifs pour leurs activités intérieures, à moins que les activités qui s'y déroulent fassent parties de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes; »;

*b*) par la suppression, dans le sous-paragraphe *e*, de « ou de nourriture »;

*c*) par le remplacement des sous-paragraphes *f* et *g* par le suivant :

« *f*) les salles à manger des restaurants, mais uniquement de minuit à 5 h le lendemain; »;

d) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« l) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale qui n'est pas autrement visée par le présent décret; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, des suivants :

« 7° dans un restaurant, un chalet d'un centre d'activités sportives, un lieu intérieur ou un bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration :

a) à l'intérieur :

i. les lieux sont aménagés en espaçant les tables au maximum, en autant qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre elles, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de quatre personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'intérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

iii. la capacité du lieu est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

b) à l'extérieur :

i. les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de quatre personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-sous-paragraphe ii des sous-paragraphe *a* et *b*, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

e) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

f) le service se termine à 23 heures;

g) toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments;

h) la pratique de la danse est interdite;

8° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum; »;

5° par la suppression du paragraphe 12°;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « 6.1° » par « 7° »;

7° par la suppression de ce qui suit :

« 13° le paragraphe 7° ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu :

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes;

b) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les enfants de groupes différents; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° la capacité intérieure d'un biodôme, d'un planétarium, d'un insectarium, d'un jardin botanique, d'un aquarium et d'un jardin zoologique est fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

9° dans le paragraphe 21° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) elle est organisée dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues pour un groupe de personnes âgées de moins de 18 ans, selon les conditions suivantes :

i. au plus 25 personnes sont présentes sur l'aire dédiée au loisir ou au jeu;

ii. si un sport d'équipe est pratiqué, les parties contre un autre groupe sont interdites;

iii. la capacité du vestiaire, le cas échéant, est fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du suivant :

« c.1) elle s'inscrit dans le cadre des activités extrascolaires offertes aux élèves d'un même établissement de la formation générale des jeunes; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe e, du suivant :

« e.1) s'il s'agit de l'entraînement de joueurs de toute équipe sportive d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial qui, d'une part, n'est

pas constituée dans le cadre des services d'enseignement et qui, d'autre part, pratique son sport de manière inter-collégiale ou inter-universitaire; »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de « dans un lieu extérieur public » par « sur un même site d'un lieu extérieur public »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

« 28.1° malgré le paragraphe précédent, les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement universitaire, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et des établissements où sont dispensés des services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes ou des services de formation continue, doivent porter un masque de procédure lors de la pratique de toute activité sportive dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement; »;

12° par la suppression du paragraphe 33°;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le  
31 janvier 2022.

Québec, le 29 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,



CHRISTIAN DUBÉ